

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1516-391

Les appelants ont déposé un appel au nom de leur <référence supprimée>, car leur demande de fonds pour la modification d'une fourgonnette afin de permettre à <référence supprimée> d'accéder à la fourgonnette en fauteuil roulant a été refusée.

Un formulaire de demande et de justification d'équipement médical a été soumis à la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées pour demander des fonds pour la modification requise pour une rampe d'accès arrière et un système de levage pour une nouvelle fourgonnette familiale. La famille utilisait une fourgonnette <référence supprimée> équipée d'un système de levage latéral. Ce système de levage a été obtenu lorsque <référence supprimée> était un enfant et a été financé par les Services aux enfants handicapés. En raison de l'âge de la fourgonnette et de l'augmentation de la carrure de <référence supprimée>, la famille a dû acheter un nouveau véhicule. La famille a montré à la Commission des photos de <référence supprimée> dans le véhicule précédent où l'appelant devait s'asseoir avec la tête penchée en avant lorsqu'il était dans le véhicule de la famille.

Le <date supprimée>, la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées a fourni une lettre de décision indiquant que le Programme d'aide à l'emploi et au revenu ne finançait pas les modifications des fourgonnettes. La politique du Programme d'aide à l'emploi et au revenu concernant les personnes en fauteuil roulant qui ont besoin d'un transport était de fournir des fonds pour le transport médical et les activités sociales conformément à sa politique. Le Programme prévoyait que, si la famille n'était pas en mesure d'assurer le transport de <référence supprimée>, elle devait réserver une fourgonnette du service Handi-transit auprès d'une collectivité voisine, ce qui coûterait environ 200 à 300 \$ par voyage. Le Programme a déclaré qu'il a également exploré le financement dans le cadre du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées, mais les fonds n'étaient pas non plus disponibles dans le cadre de ce programme.

La famille de <référence supprimée> a déclaré à l'audience que <référence supprimée> vivait à la maison et dépendait d'eux pour tous ses besoins personnels. <Référence supprimée> assiste à la programmation de jour, qui transporte l'appelant vers et depuis le Programme, mais sinon la famille assure tout le transport pour <référence supprimée>. La famille a déclaré que, dans leur véhicule précédent <référence supprimée> ne pouvait être transporté en toute sécurité étant donné que <référence supprimée> devait se pencher vers l'avant pour tenir dans la fourgonnette. La famille a fourni des photos pour le démontrer. De plus, en raison de son âge et de son état, la fourgonnette n'était plus un véhicule sûr et adapté pour répondre aux besoins de <référence supprimée>.

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a établi qu'il n'existe aucune disposition dans la Loi sur les allocations

d'aide du Manitoba ou dans son règlement d'application pour fournir des fonds afin de réaménager un véhicule pour répondre aux besoins d'une personne handicapée. La Commission a reconnu que le besoin était légitime; cependant, le Programme ne prévoit pas de financement pour ce besoin. La Commission n'a pas la compétence d'ordonner que des fonds soient fournis dans le cadre du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées.